



Vu la délibération n° 88-2022/APS du 5 décembre 2022 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2023 ;

Vu le rapport n° **124920-2023/1-ACTS/DAJI** du 7 juillet 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, monsieur le trésorier de la province Sud, en date du 18 juillet 2023.

## ARRÊTE

**Modifié par :**

- **Arrêté n° 2224-2024/ARR/DAJI du 26 avril 2024**

### **ARTICLE 1 :**

Il est créé une régie d'avances auprès du secrétariat général de la province Sud.

### **ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée aux bureaux de la province Sud à Paris situés au 33, avenue du Maine – Tour Montparnasse, 75015 Paris - France.

### **ARTICLE 3 :**

*Modifié par arrêté n° 2224-2024/ARR/DAJI du 26/04/2024, art. 1*

La régie paie les dépenses suivantes dans les mêmes conditions que les conditions des comptables publics :

- de fournitures administratives, dont le montant maximum d'une dépense est limité à cinq cents (500) euros soit cinquante-neuf mille six cent soixante-six (59 666) francs CFP ;
- de fournitures d'entretiens, dont le montant maximum d'une dépense est limité à cinq cents (500) euros soit cinquante-neuf mille six cent soixante-six (59 666) francs CFP ;
- de petits matériels, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux mille (2 000) euros soit deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois (238 663) francs CFP ;
- de médicaments, dont le montant maximum d'une dépense est limité à cent (100) euros soit onze mille neuf cent trente-trois (11 933) francs CFP ;
- d'alimentations, dont le montant maximum d'une dépense est limité à cinq cents (500) euros soit cinquante-neuf mille six cent soixante-six (59 666) francs CFP ;
- de déjeuners de travail, dont le montant maximum d'une dépense est limité à cinq cents (500) euros soit cinquante-neuf mille six cent soixante-six (59 666) francs CFP ;
- de documentations et de prestations de formation, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux mille (2 000) euros soit deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois (238 663) francs CFP ;
- de catalogues, d'impressions et publications, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux mille (2 000) euros soit deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois (238 663) francs CFP ;
- d'annonces et d'insertions, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux mille (2 000) euros soit deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois (238 663) francs CFP ;

- d'habillement et de vêtements de travail, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux mille (2 000) euros soit deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois (238 663) francs CFP ;
- de timbres, dont le montant maximum d'une dépense est limité à cent (100) euros soit onze mille neuf cent trente-trois (11 933) francs CFP ;
- de titres de transport, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux mille (2000) euros soit deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois (238 663) francs CFP ;
- de télécommunications, dont le montant maximum d'une dépense est limité à cinq cents (500) euros soit cinquante-neuf mille six cent soixante-six (59 666) francs CFP ;
- de location de voitures, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux mille (2000) euros soit deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois (238 663) francs CFP ;
- de foires, d'expositions et de réceptions, dont le montant maximum d'une dépense est limité à deux mille (2000) euros soit deux cent trente-huit mille six cent soixante-trois (238 663) francs CFP.

#### **ARTICLE 4 :**

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire contre remise de factures.

#### **ARTICLE 5 :**

L'avance est versée par le comptable assignataire sur demande du régisseur, visée par l'ordonnateur.

#### **ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie d'avances BPSA. Par dérogation, un compte courant peut être ouvert dans un autre établissement bancaire de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

L'intervention du ou des mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination et conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8 :**

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à vingt mille neuf cent cinquante (20 950) euros soit deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFP.

#### **ARTICLE 9 :**

Le régisseur verse auprès du trésorier de la province Sud la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 10 :**

Le régisseur est assujetti à un cautionnement de trois cent soixante-trois mille huit cent quarante (363 840) francs CFP fixé par le décret n° 829 du 27 juin 2012. Ce cautionnement est à constituer auprès de l'Association Française de Cautionnement Mutuel (AFCM).

## **ARTICLE 11 :**

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité non indexée dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 12 :**

Le régisseur titulaire est assisté d'un mandataire. Celui-ci est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable et du régisseur.

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par le mandataire.

Le mandataire est dispensé de cautionnement et ne perçoit pas d'indemnité de responsabilité. Toutefois, lorsque le mandataire assure le remplacement du régisseur absent pour une période ne pouvant excéder deux mois, il est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie et peut percevoir une indemnité de responsabilité pendant la durée effective où il exerce la fonction de régisseur dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé du budget.

Une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et son mandataire et le régisseur entrant ou son mandataire ou le régisseur sortant ou son mandataire peuvent donner mandat pour accomplir cette formalité.

## **ARTICLE 13 :**

Le régisseur est astreint à tenir une comptabilité informatisée qui fait apparaître et permet de justifier à tout moment la situation des dépenses payées au moyen de l'avance consentie.

## **ARTICLE 14 :**

Le régisseur d'avances et le mandataire sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur ou de leurs délégués auprès desquels ils sont placés.

Ils sont également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire et l'ordonnateur ou de leurs délégués.

## **ARTICLE 15 :**

La présidente de l'assemblée de la province Sud et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 16 :**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.